



!! RAPPEL IMPORTANT !!

Nous vous rappelons que **le 3 mars 2020**, le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été adopté. La municipalité se doit donc de mettre ce règlement en application sur son territoire.



Selon l'**article 16** du règlement : *tout propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale et acquitter les **frais annuels** d'enregistrement fixés par la municipalité.*

Nous comptons donc sur votre collaboration pour enregistrer votre chien si cela **n'a pas été fait en 2020-2021** et ce **peu importe sa taille**. Au cours du mois de juin 2021, nous nous verrons dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires et d'appliquer les amendes prévues pour les propriétaires qui n'auront toujours pas enregistré leur(s) chien(s).

À noter que l'enregistrement peut se faire sur le site Web de la municipalité : www.st-nazaire.ca . Toutefois, le propriétaire doit se présenter au bureau municipal pour payer les frais annuels et récupérer la médaille.

****** Pour les propriétaires ayant enregistré leur(s) chien(s) en 2020-2021, le prochain paiement se fera au début de l'année 2022. Plus d'informations suivront à ce sujet. ******

Règlement 223-2014 concernant les animaux

Article 9.3.1 Chien en liberté (SQ)

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors du bâtiment, du logement ou des limites du terrain de son gardien.

Article 9.3.2 Endroits publics (SQ)

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 9.3.5 Matières fécales de chiens

L'omission pour le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien constitue une infraction.

Merci de votre collaboration!